

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 23 JANVIER 1923

---

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1923.

*(Voir le n° 5-IV du Sénat.)*

---

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, vice-président ; DESWARTE, DU BOST, MOSSELMAN, PIRARD, VAN FLETEREN et MEYERS, rapporteur.

MESSIEURS,

Pour la première fois depuis la guerre le dépôt des propositions budgétaires a été effectué dans les délais légaux. Dès avant le 31 octobre, précédant l'exercice en cours, les Chambres ont été saisies des dix-neuf projets de loi distincts se rapportant au Budget général de l'État pour 1923.

Il convient de constater l'effort considérable qui a été accompli et d'en rendre hommage au Gouvernement.

La Constitution révisée a, d'autre part, accordé au Sénat l'initiative en matière financière. Et de même que la discussion de certains budgets de 1922 eut lieu d'abord au Sénat, de même, sur le désir exprimé par son éminent et profondément regretté Président, le baron de Favereau, le Gouvernement a-t-il trouvé avantageux de réserver cette année au Sénat cinq budgets, parmi lesquels celui de la Justice, les autres étant en premier lieu soumis à la Chambre.

Ainsi disparaîtra le régime des douzièmes provisoires, qui rendait illusoire le contrôle parlementaire, pour autant qu'il plaira au Sénat et à la Chambre de hâter la discussion et le vote des budgets.

\* \* \*

Les dépenses des différents services de l'État prévues au Budget pour 1923, non comprises celles des Chemins de fer, Postes, Télégraphes, Téléphones et Marine, s'élèvent à un total de 1,406 millions, contre 1,437 millions en 1922.

Les dépenses afférentes au Budget de la Justice rentrent dans ce total pour 108,024,400 francs, contre 113,289,648 francs en 1922.

L'examen de ces chiffres démontre qu'il y a amélioration : que, tout au moins, si la diminution des dépenses n'est pas considérable, leur augmentation constante depuis la guerre est enrayée.

Il importe toutefois de signaler que si le Budget de la Justice pour 1923 est en diminution de 5,265,248 francs sur 1922, le Budget pour 1922 était en augmentation de 11,585,100 francs sur celui de 1921.

Il en résulte la constatation que si nous pouvons nous féliciter de voir enfin présenter un budget moins élevé que le budget précédent, il s'en faut de beaucoup que l'on soit entré résolument dans la voie des économies par l'emploi des moyens énergiques que la situation désastreuse, dans laquelle le pays se débat, exige.

\* \* \*

Car il ne faut pas perdre de vue que si les dépenses ordinaires seront couvertes, ou à peu près, par les recettes prévues pour 1923, ainsi que le montre l'exposé général du Budget général qui nous a été présenté par l'honorable Premier Ministre, Ministre des Finances, il y a lieu de tenir compte non seulement des Régies — qui doivent être équilibrées par leurs recettes — et des dépenses extraordinaires qui peuvent être couvertes par l'emprunt, puisqu'elles augmentent en général l'outillage national, mais malheureusement aussi des dépenses recouvrables sur l'Allemagne en vertu du Traité de Versailles.

Et s'il est vrai de dire que « le travail patient, obstiné, ingrat toujours, accompli depuis le jour où la nécessité de faire des économies et encore des économies est apparue comme inéluctable, n'a pas été stérile », on doit cependant avoir le courage de reconnaître que l'effort fait jusqu'ici, quelque louable qu'il soit, est loin d'être suffisant.

Le total des dépenses prévues pour 1923 s'élève à 8,337 millions ; les recettes à 5,942 millions, laissant une insuffisance de 2,395 millions, à condition toutefois que l'Allemagne nous paie, en 1923, les 1,639 millions dont les prévisions budgétaires escomptent le paiement. Or, sans être pessimiste, on peut dire que cela paraît tout au moins problématique.

Dans l'une hypothèse comme dans l'autre, d'ailleurs, il y va du salut du Pays de regarder délibérément en face l'état des finances publiques, non pour jeter le découragement dans les cœurs, mais pour tâcher, chacun dans son domaine, d'y apporter quelque remède.

\* \* \*

Que l'on veuille bien excuser ce préambule. Il peut sembler qu'il trouverait mieux sa place à la tête d'un rapport sur l'état général de nos finances, mais nous estimons que ces courtes considérations générales ne peuvent être omises pour ceux qui sont chargés de la mission difficile d'examiner l'un des budgets de l'État.

Mission difficile, disons-nous, car il est de nombreuses raisons qui font que l'examen des budgets est actuellement plus que jamais chose pénible. L'importance des sommes engagées, la multiplicité des services à envisager, le grand nombre de questions qui doivent être étudiées, le peu de temps imparti, tout cela, joint à la nécessité absolue de réduire les dépenses, rend ce travail des plus ardu.

\* \* \*

Dans l'examen du budget de la justice qui nous est soumis, nous nous sommes écartés du système qui a été suivi dans de précédents rapports,

et qui consiste à épinglez les postes sujets à critique et à faire des propositions de réductions de crédit, qui sont à la fois inefficaces parce que, de trop minime importance, et inopérantes, parce que généralement, elles ne sont pas accueillies par les Chambres.

C'est ce que l'on a pu constater au cours de l'examen du budget de 1922 quand, après des réunions nombreuses de la Commission spéciale de la Chambre, l'honorable M. Poncelet proposa, dans son rapport, quelques amendements au Budget, ayant pour résultat des réductions d'un total de 2,538,000 francs. Ce qu'il advint, c'est que, malgré les efforts du rapporteur, malgré des critiques pourtant justifiées, les amendements non seulement ne furent pas admis par la Chambre, mais, devant l'accueil qu'ils y reçurent, furent à peine défendus par leur auteur.

C'est que la Chambre et, après elle, le Sénat se rendaient sans doute compte que si des économies peuvent et doivent être réalisées, il faut qu'elles soient d'un caractère plus ample que celles qui étaient proposées et que, si l'on veut arriver à des résultats sérieux, il faut, non pas enlever à l'arbre budgétaire quelques brindilles, mais l'élaguer abondamment. Ce ne sont pas quelques timides réductions qu'il faut opérer, ce sont des réformes qu'il faut demander au Gouvernement d'accomplir.

Le Budget de la Justice étant cette année de 108 millions, constitue environ la quatre-vingtième partie du Budget général qui est de 8,338 millions.

Quoique ce budget soit d'une importance relativement modeste, il ne doit pas faire exception à l'application d'un effort d'économie qui doit être général si l'on veut qu'il soit de nature à porter sérieusement remède à la situation profondément troublée de nos finances.

Et ne serait-ce pas le moment de rappeler ici ce que disait au Sénat, à la séance du 24 août 1921, l'honorable M. Despret, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales ?

« Je le dis catégoriquement, je ne tiens pas pour suffisant de ne pas augmenter les dépenses ; je déclare que le pays attend qu'on les diminue.

» Or, comment les diminuer ?

» Pourquoi dépense-t-on trop ? Parce que pour employer une expression familière, on vit trop bien, on mène un trop grand train ; parce qu'on fait trop de travaux ; parce qu'on a un trop grand personnel ; en un mot, parce qu'on ne compte pas suffisamment. Traduisons cela en un langage qui se rapporte à l'Etat : l'Etat dépense trop, parce qu'il a trop de fonctionnaires, parce qu'il a entrepris trop de services, qu'il n'était pas outillé pour assurer pratiquement et économiquement, parce qu'il a donné à droite et à gauche sa garantie ou pris des engagements pour les uns et pour les autres, sous le prétexte le plus lointain d'intérêt général. Tout cela se chiffre par des millions, même des dizaines et des centaines de millions.

» Pour diminuer ces dépenses excessives, il faut ysabrer impitoyablement, il faut supprimer les fonctionnaires inutiles, il faut liquider les services étatisés dont on peut se passer, il faut moderniser les autres de façon à en ramener les dépenses à des chiffres normaux répondant aux ressources de l'Etat et ne grevant pas exagérément les contribuables. » (1)

Tel était le langage tenu par l'honorable M. Despret, dès 1921. Et cependant, il était permis encore à cette époque de garder des illusions plus grandes que nos vagues espérances d'aujourd'hui, au sujet des réparations auxquelles le pays a cependant si légitimement droit et dont il a si impérieusement besoin.

\* \* \*

---

(1) *Annales parlementaires*, Sénat 1920-1921, pages 1127 et 1129.

L'honorable M. Carton constatait l'an dernier, dans son rapport, qu'il a été affirmé, non sans raison, que le Budget de la Justice est le plus incompréhensible de tous, au moins dans la majorité de ses dépenses, car elles découlent de l'application des lois.

C'est parfaitement exact. Aussi est-ce là une seconde raison pour laquelle il ne peut suffire de proposer quelques minimes réductions, puisque, si l'on désire réellement aboutir, c'est par la modification des lois qu'il faut tâcher d'y parvenir.

\*  
\* \*

Le Budget de la Justice a été discuté longuement et avec une rare compétence à la Chambre et au Sénat en 1922. Cette discussion date à peine de quelques mois et il n'entre pas dans nos intentions de revenir dans ce rapport sur les nombreuses questions qui ont fait l'objet des débats au sein des deux assemblées. Nous ne le ferons donc que dans la mesure où elles intéressent directement : et une meilleure organisation de l'administration de la Justice, et surtout la nécessité des économies qui nous est imposée par les circonstances.

\*  
\* \*

#### FONCTIONNAIRES. — MAGISTRATS. — FRAIS DE JUSTICE. — PRISONS.

Que le nombre des fonctionnaires de l'Administration centrale, que le nombre des magistrats soient trop élevés en Belgique, il n'est pas possible de le contester.

Et il suffira de jeter un coup d'œil sur le Budget de la Justice française pour 1923, pour constater que chez nos grands voisins et amis où cependant, bien souvent on entend des protestations contre le nombre exagéré des fonctionnaires, celui-ci doit être bien moins élevé que chez nous. Certes le Département de la Justice en Belgique comprend des services que ne comporte pas le Ministère de la Justice en France.

Mais en tenant compte de ces différences, comment ne pas voir qu'il n'y a guère de proportion entre ce que coûte l'Administration Centrale en Belgique : 3,648,100 francs, et la dépense qu'elle entraîne en France : 4,755,057 fr. plus 925,000 francs pour charges de famille, ensemble 5,680,057 francs.

Comment ne pas être frappé aussi de ce que chez nous la magistrature, pour une population de 7 millions d'habitants, dans un pays de peu d'étendue et à communications faciles, exige une dépense de 33,225,500 francs alors qu'en France pour une population de 40 millions d'habitants, sur un territoire près de 20 fois plus grand, les traitements des magistrats ne s'élèvent qu'à 57,338,572 francs plus 21,504,000 francs d'indemnités temporaires, ensemble 78,842,572 francs.

Et quant aux frais de justice et aux prisons, nous constatons que si les frais de justice s'élèvent à 9,000,000 de francs en Belgique, ils ne sont que de 10 millions en France et que les prisons qui nous coûtent 18,398,700 francs ne figurent au Budget français que pour 54,125,820 francs (y compris 2,500,000 francs en application de la loi sur les tribunaux des enfants).

Au total les traitements des magistrats, les frais de justice et les dépenses afférentes aux prisons sont de 141,968,392 francs en France et de 60 millions 624.800 francs en Belgique.

Il est extrêmement difficile, nous en convenons bien volontiers, de comparer des budgets de pays différents, mais quand nous constatons des dépenses si disproportionnées pour des postes bien déterminés, nous pouvons en tirer la conclusion qu'en Belgique nous dépensons trop largement.

Que l'on ne se méprenne point sur notre pensée. Nous ne voulons en aucune manière prétendre que, soit les fonctionnaires du département de la Justice, soit les magistrats, sont trop largement rétribués; bien au contraire et nous y reviendrons tout à l'heure en ce qui regarde les magistrats, mais nous croyons fermement, et ce n'est pas une opinion isolée, que fonctionnaires et magistrats sont beaucoup trop nombreux.

Et ceci nous amène à parler des magistrats et de leurs traitements.

\* \* \*

### MAGISTRATURE ET TRAITEMENTS.

La loi provisoire du 25 octobre 1919 sur l'organisation judiciaire, prorogée le 31 juillet 1921, cessera d'être applicable le 10 octobre 1923.

Créée sous l'empire des circonstances à raison de l'accumulation des affaires pendant la guerre et des affaires d'après guerre, il ne semble pas que le régime provisoire puisse encore être prolongé.

Aussi la réforme et l'organisation judiciaire font-elles en ce moment l'objet des préoccupations du monde judiciaire.

M. le Ministre de la Justice a saisi récemment le Conseil de législation de l'étude de la réforme de la magistrature : il a confié à cet organisme le soin de présenter un projet de loi destiné à améliorer la situation matérielle et morale des magistrats, tout en apportant aux lois d'organisation judiciaire, de procédure et de compétence, les réformes qu'il est urgent de réaliser pour mettre l'appareil judiciaire en concordance avec les nécessités de la situation actuelle (1).

La réorganisation de la magistrature touche par un point important au Budget de la Justice. En effet, par la réduction du nombre des magistrats on pourrait résoudre ce double problème qui consiste à diminuer dans une large mesure le coût de la magistrature, tout en augmentant le traitement des magistrats.

Faut-il maintenir le juge unique ? L'institution du juge unique, telle qu'elle a été organisée dans la loi provisoire du 25 octobre 1919, a prêté le flanc à de nombreuses critiques.

D'après cette loi, dans les tribunaux de première instance, les chambres civiles composées d'un juge connaissent : 1<sup>o</sup> des divorces et séparations de corps; 2<sup>o</sup> des pensions alimentaires; 3<sup>o</sup> des demandes de procédure gratuite; 4<sup>o</sup> des actions en validité de saisies; 5<sup>o</sup> des décisions rendues par les juges étrangers dans les cas de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876; 6<sup>o</sup> des affaires sur avis de tuteurs, licitations et cas prévus par les articles 882 et suivants du code de procédure civile. Elles connaissent, en outre, de toutes les affaires que le président leur distribue selon les nécessités du rôle. Cette distribution est de droit lorsqu'elle est demandée par les parties.

En matière correctionnelle les chambres, ne comprenant qu'un juge, connaissent : 1<sup>o</sup> des affaires dans lesquelles le flagrant délit a été constaté par un procès-verbal; 2<sup>o</sup> des affaires dans lesquelles le prévenu est en état de détention préventive; 3<sup>o</sup> des affaires dans lesquelles le prévenu a subi une condamnation antérieure non conditionnelle.

---

(1) Voir le rapport du Conseil de législation et son avant-projet de loi relatif à la réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure.

Les infractions prévues par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance sont toujours déferées à un tribunal de trois juges.

Tout en reconnaissant que, peut-être, l'entrée en scène du juge unique dans notre organisme judiciaire a soulevé plus de critiques qu'il ne convenait, il faut constater qu'il ne se trouve guère de partisans du maintien des dispositions de la loi de 1919.

Nous persistons à croire qu'il sera toujours vrai de dire que dans les affaires importantes, le tribunal, composé de trois juges, donne plus de garanties de lumière et d'impartialité que le juge unique.

On a dit que le délibéré ne se pratique guère et qu'en fait, quand il y a trois magistrats qui jugent, il n'y en a qu'un qui décide. Nous pensons que c'est là une grande erreur, et que, s'il est vrai, que dans des affaires simples, les juges renoncent parfois au délibéré, l'estimant inutile, il n'en est pas moins vrai que, généralement, les juges se consultent, échangent leurs vues sur les questions plaidées devant eux, examinent successivement les dossiers après les débats et contrôlent le projet de jugement qui a été rédigé par l'un d'eux.

Ne perdons pas de vue que le délibéré constitue peut-être la formation la plus utile et la plus indispensable du jeune magistrat et que, grâce à la science et à l'expérience d'un magistrat plus âgé, il en arrivera bien souvent à une conception plus parfaite de sa mission. Rappelons-nous ce que disait Montaigne de l'art de conférer : « Le plus fructueux et naturel exercice de notre esprit, c'est à mon gré, la conférence ; j'en treuve l'usage plus doux que d'aucune aultre action de notre vie ; et c'est la raison pourquoi si j'étais asture forcé de choisir, je consentiroy plustôt, ce croy-je, de perdre la vue que l'ouye et le parler. »

Comment, dès lors, nous dira-t-on, réduire le nombre des magistrats ? Nous répondons de la manière suivante :

Tout d'abord par la consécration définitive de la disposition de la loi du 25 octobre 1919 suivant laquelle les cours d'appel jugent au nombre fixé de trois conseillers, y compris le président. La réduction à trois du nombre des conseillers n'a fait apparaître aucun inconvénient. Elle était d'ailleurs déjà partiellement mise en pratique par la loi de 1891 en matière d'appel correctionnel, par celles de 1894 et de 1910 en matière électorale et de milice.

Et pourquoi ne pas réduire le nombre des magistrats à la cour de cassation ? C'est, il est vrai, avec une crainte toute respectueuse, que l'on touche à la plus haute de nos institutions judiciaires, mais n'est-ce pas reconnaître le mérite éminent des magistrats qui font l'honneur de notre Cour suprême que de leur rendre l'hommage de croire que leurs arrêts ne seront ni moins savants, ni moins autorisés quand ils seront délibérés et rendus par cinq conseillers, sinon par trois, que lorsqu'ils l'étaient par sept ?

L'opinion que nous émettions tout à l'heure concernant l'extension aux affaires importantes de l'institution du juge unique ne nous empêche nullement de reconnaître que de nombreuses affaires pourraient sans inconvénient être déferées à un seul magistrat. Nous serions tout disposé à souscrire à ce qu'en matière civile le juge unique connaisse des pensions alimentaires, des actions en validité de saisies, des demandes d'exéquatur et de toutes les demandes, quelles qu'elles soient, lorsque les parties sont d'accord pour se soumettre à sa décision.

Faut-il étendre la compétence du juge unique aux divorces et aux séparations de corps ? Nous ne le croyons pas.

Les procès de divorce et de séparation de corps sont bien souvent de nature délicate. Ils intéressent au plus haut degré l'honneur des familles et l'ordre public et nous pensons qu'il faut se garder soigneusement de permettre à un seul magistrat de prendre des décisions, qui, malgré toute la

conscience du juge, peuvent être empreintes de trop de hâte, être le résultat d'un examen superficiel ou, ce qui est plus grave encore, être inspirées par les tendances personnelles du magistrat, malgré son entière bonne foi, alors que cependant les décisions peuvent engager et compromettre irrémédiablement l'avenir des foyers.

Aussi était-ce, à notre sens, avec infiniment de raison, que l'honorable M. Woeste écartait le juge unique dans les procès de divorce.

Quant aux affaires correctionnelles, nous croyons que les règles provisoirement établies par la loi du 25 octobre 1919 sont trop larges et nous sommes d'avis de restreindre la compétence du juge unique aux affaires suivantes :

Celles qui ont fait l'objet d'une instruction et dont le renvoi devant le juge unique a été décidé par la Chambre du conseil, celles non soumises à instruction et dans lesquelles le Parquet est d'avis qu'il y a lieu de ne pas demander une peine supérieure à deux mois de prison.

Il existerait de cette manière un contrôle concernant chacune des affaires renvoyées devant le juge unique, soit qu'il s'exerce, après avoir pris connaissance de l'instruction par la Chambre du conseil, soit qu'il soit fait par le Procureur du Roi quand, à défaut d'instruction, il n'y a pas de renvoi de la Chambre du conseil.

On éviterait ainsi de voir juger par un seul magistrat des procès correctionnels très importants, où le juge unique est appelé parfois à condamner à des peines de prison très élevées, et on parerait à ce double inconvénient de voir le juge unique, ou trop soucieux de sa responsabilité, ne pas oser réprimer avec la sévérité voulue parce qu'il est isolé et ne peut consulter ses collègues, ou punir trop sévèrement parce qu'il craint de paraître trop indulgent.

Faut-il réduire le nombre des juges de paix? On l'a soutenu à la Chambre, lors de la discussion du précédent budget. Quand on prend connaissance des statistiques judiciaires, il faut reconnaître que, si l'on n'envisageait que le nombre d'affaires jugées par certains juges de paix, le maintien de toutes les justices de paix se justifierait difficilement.

Mais, que l'on ne perde cependant pas de vue l'action bienfaisante de ces excellents magistrats dans les petits cantons, où ils sont le conseil attitré des familles. Que de difficultés ne peuvent-ils prévenir ou aplanir? Que l'on n'oublie pas que le but de l'institution des juges de paix a été de mettre à la portée de tous les justiciables un magistrat populaire, chargé d'accommoder les différends et de faire avorter les procès.

Que si l'on constate, ce qui est certain, que parmi les juges de paix il en est qui sont surchargés de travail, alors que d'autres peuvent être rangés parmi ces juges de paix *bucoliques*, tels ceux du Luxembourg, dont l'honorable M. Tschoffen parlait à la Chambre, peut-être songera-t-on à modifier le ressort territorial de certaines justices de paix. Cela s'est fait en France, et c'est ainsi que le Budget de la Justice y comprend, pour 1923, une somme de 890,000 francs pour indemnités de transports et de voyages aux juges de paix en cas de réunion de deux justices de paix.

Mais, à notre avis, il ne faut pas trop modifier les circonscriptions des justices de paix, qui correspondent à une tradition bientôt séculaire.

Il faut, au contraire, augmenter leur compétence.

L'honorable Ministre de la Justice a semblé partager ces vues. On pourrait, croyons-nous, sans aller trop loin, fixer la compétence des juges de paix en dernier ressort jusqu'à 400 francs et, en premier ressort, jusqu'à 3,000 francs.

Y aurait-il un inconvénient, d'autre part, à les charger du jugement des affaires de pêche et des affaires forestières?

Enfin, tout le monde a été d'accord pour dire, lors de la dernière discussion du Budget de la Justice, que c'est par une véritable anomalie que les juges de paix ne sont jamais compétents en matière commerciale, quelque minime que soit le litige.

Pourquoi, tout au moins dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, ne pas rendre compétents les juges de paix en matière commerciale jusqu'au même chiffre qu'en matière civile?

Il en résulterait ce double avantage : de diminuer le nombre des affaires des tribunaux de première instance et de permettre aux justiciables de se faire rendre justice dans les conditions de facilité et d'économie désirables.

Il va de soi que le taux de la compétence des juges de paix étant augmenté, une augmentation proportionnelle de la compétence des tribunaux de première instance et des cours d'appel s'imposerait également.

Ne serait-il pas facile aussi de désencombrer nos tribunaux de police de la besogne fatidieuse de juger les infractions de minime importance : contraventions aux lois de roulage, aux règlements communaux, etc.?

Nous rappelons ce que nous avons dit antérieurement à ce sujet. Voici ce qui est exigé pour en arriver actuellement à une condamnation toujours très minime :

1. Un procès-verbal de l'infraction ;
2. Une enquête par les gendarmes ou la police ;
3. Une demande de bulletin au casier judiciaire ;
4. Une demande de renseignements à l'administration communale ;
5. Un réquisitoire du ministère public ;
6. Une citation par huissier ;
7. La convocation des témoins ;
8. La comparution à l'audience du prévenu et des témoins ;
9. La rédaction de la feuille d'audience ;
10. L'envoi de l'extrait du jugement au casier judiciaire ;
11. L'envoi du tableau par audience au procureur du Roi ;
12. L'envoi de l'extrait du jugement au receveur de l'enregistrement ;
13. L'envoi du tableau de la taxe des témoins au même ;
14. L'envoi de l'extrait du jugement à l'administration communale ;
15. La signification du jugement en cas de défaut.

En cas de défaut, le défaillant peut faire opposition, et c'est alors à recommencer ou à peu près. Le condamné peut toujours faire appel, et c'est encore à recommencer.

On a donc mobilisé, quand la condamnation n'est pas conditionnelle, un ou plusieurs gendarmes ou agents de police, un officier du ministère public, un fonctionnaire du casier judiciaire, un secrétaire communal et un bourgmestre, un huissier, un greffier, des témoins, un receveur, sans compter le prévenu et le juge de paix !

Avouons que pareille paperasserie est surannée et ridicule. Il serait si simple d'organiser ce qui se pratique en d'autres pays, notamment en Angleterre, en Suisse et en Allemagne. Une contravention est constatée. Le délinquant ne conteste pas qu'il est en défaut. Il paie son amende. C'est fini. Pas de procès-verbal, pas d'audience, pas d'ennuis pour le juge, ni pour le prévenu. Et l'Etat y trouve son compte. Il est bien entendu que celui qui préfère se faire juger reste libre de le faire.

Mais comment, nous a-t-on dit, organiser la liquidation de ces amendes ? Ce serait extrêmement simple. Une contravention est constatée, un procès-verbal est dressé et transmis au Parquet. Le Procureur du Roi avise le contrevenant qu'il a quinze jours pour se libérer moyennant le paiement de l'amende.

Ou bien le contrevenant accepte et l'affaire est terminée, ou bien il n'accepte pas et l'affaire suit son cours.

Le contrevenant verserait son amende soit au greffe, soit au Parquet, où un livre à souches serait tenu. Il pourrait s'acquitter par chèque postal. Une des feuilles contenant quittance serait remise ou envoyée au contrevenant ; une autre feuille serait adressée au casier judiciaire, si l'on trouve que cela est nécessaire.

\* \* \*

Telles sont quelques innovations que nous nous permettons de soumettre à l'attention du Sénat et de M. le Ministre de la Justice.

Elles ont été présentées déjà au Sénat et à la Chambre, elles ont été débattues dans la presse et récemment encore le *Journal des Tribunaux* s'occupait de la simplification des petits procès de répression :

« Si l'on veut restreindre le nombre des magistrats, il faut nécessairement s'efforcer de soulager chaque juridiction, en facilitant la solution plus simple et plus rapide de certains procès. En commençant par le bas de la hiérarchie judiciaire, il est possible de délester les tribunaux de simple police de la grande quantité des minimes affaires qui les encombrant. Il suffit, pour y parvenir, d'instituer en Belgique la pratique qui, en beaucoup d'autres pays, permet au délinquant de s'acquitter de la peine encourue, sans procès, par un recouvrement de l'amende sous une forme administrative.

» Rien ne s'oppose à ce qu'on décongestionne de même les audiences de police correctionnelle en renvoyant au juge de paix nombre de délits qui ne sont que des contraventions punies de peines plus fortes ». (1)

\* \* \*

Attirons, une fois de plus, en terminant l'examen de la question de la réduction du nombre des magistrats, l'attention de M. le Ministre de la Justice sur les substituts de complément nommés en vertu de la loi du 25 octobre 1919 et dont la disparition progressive s'impose.

\* \* \*

Grâce à la combinaison de ces diverses mesures, que nous espérons voir soumises à une réflexion attentive, il serait possible d'améliorer la situation de la magistrature.

Il est nécessaire, personne ne le conteste, d'augmenter le traitement des magistrats. Ces traitements ne sont ni en raison de la qualité de notre magistrature, ni en rapport avec son prestige, ni en concordance surtout avec la situation économique, triste legs de la guerre.

Il ne nous convient pas, par égard pour une magistrature qui mérite tout notre respect, tant à raison de son absolue intégrité, que de la qualité de ses lumières et de sa parfaite droiture, de faire des comparaisons entre les traitements de nos magistrats et ceux de professions moins élevées et moins utiles. Elles seraient frappantes.

---

(1) *Journal des Tribunaux*, 24 décembre 1922, page 698.

Disons seulement qu'il existe des situations réellement douloureuses et que l'État se doit de tâcher d'y porter remède le plus tôt possible.

Nous n'examinerons pas ici la manière dont les traitements devraient être augmentés. Cependant nous sommes résolument adversaires de l'égalité des traitements, quel que soit le grade du magistrat et quelles que soient ses années de services, qui a été préconisée récemment.

Ce système nous paraît quelque peu révolutionnaire et nous ne nous y arrêterons pas.

Disons seulement que la situation actuelle — M. Carton le signalait déjà l'année dernière — conduit à des inégalités choquantes : le père de famille est souvent gêné tandis que le célibataire peut économiser. « Les allocations familiales constituent, disait-il, le remède le plus juste et le plus compatible avec l'état de nos finances. » Nous nous rallions complètement à cette manière de voir.

\*  
\* \*

### FRAIS DE JUSTICE.

M. Carton a dénoncé avant nous les complications de la procédure en matière civile, le formalisme excessif et routinier qui pouvaient avoir leur utilité au temps des diligences, mais qui ne paraissent plus de notre époque.

Il citait les exigences de la procédure en matière de pension alimentaire où elles constituent de véritables obstacles à obtenir justice. Il eut pu multiplier les exemples.

Et après avoir mentionné les nombreux exploits que nécessitent les saisies-arrêts, fréquemment obligatoires pour faire exécuter un jugement accordant une pension alimentaire, il s'écriait : « Ne croirait-on pas entendre une scène des Plaideurs et ne se croirait-on pas transporté au temps des épices ? » C'est parfaitement vrai. Et notre honorable collègue eut pu rappeler aussi le chapitre de Pantagruel intitulé : « Comment naissent les procès et comment ils viennent à perfection ». Les choses n'ont guère changé depuis lors.

Nous ne saurions que nous joindre aux critiques concernant les longueurs et les embuches de la procédure.

L'honorable M. Deswarte, de son côté, mettait en garde l'honorable Ministre de la Justice contre les modifications au tarif civil qui ont été proposées.

Sans vouloir mettre en question le maintien du ministère des avoués, il signalait que le projet soumis à M. le Ministre de la Justice par la Commission spéciale instituée par lui, aboutirait à rendre parfois impossible l'accès du prétoire, à raison de l'exagération des frais de procédure.

La situation actuelle est la suivante. Jusqu'en 1919 le tarif en matière civile était réglé par le décret de 1807. La loi du 16 juin 1919 a autorisé le Gouvernement à apporter au tarif civil les modifications nécessaires. Un arrêté royal du 18 janvier 1920 a augmenté provisoirement de 50 p. c. tous les droits et émoluments des avoués et des huissiers.

Mais d'après le projet transmis à M. le Ministre de la Justice par la Commission spéciale on en arriverait à des conséquences qui semblent inadmissibles.

Sans entrer dans le détail des chiffres produits, citons ce seul exemple, donné par M. Deswarte, que pour une demande de 5,000 francs (réclamation

d'argent, fournitures ou résiliation de bail) les frais de procédure s'élèveraient à 16 p. c. de l'importance du litige. Si l'on ajoute à ces frais les honoraires de l'avocat, que reste-t-il au plaideur, même s'il gagne son procès? N'est-ce pas le moment de rappeler le joli dicton flamand :

« Die procedeert voor eene koe,  
» Geeft er eene toe. »

Nous n'insistons pas davantage, nous confiant au clair bon sens et à la longue expérience des affaires de M. le Ministre de la Justice.

\*  
\* \*

Occupons-nous quelques instants des frais de la justice répressive qui sont portés au budget pour 9,000,000 de francs.

C'est une somme considérable.

Que comprend-elle? Entre autres, car il serait bien long et difficile d'être complet, elle comprend les frais de transport des accusés, prévenus et condamnés, les honoraires et vacations des médecins, interprètes et experts, les indemnités de comparution des témoins, les salaires des huissiers, des gardes champêtres et forestiers, des agents de la police locale et de la force publique, les indemnités de voyage et de séjour, les frais d'impression de certains actes et jugements.

Ne pourrait-on alléger considérablement ce poste qui grève lourdement l'État?

Selon l'esprit actuel de nos lois, les frais répressifs ne constituent pas une peine proprement dite et ne peuvent être que l'accessoire d'une condamnation principale.

Comment en arriver à récupérer dans une plus large mesure les frais sur les accusés ou les prévenus condamnés?

Remarquons que dans un très grand nombre de cas, le délinquant paye l'amende parce qu'il y est contraint par la peine d'emprisonnement subsidiaire. Il n'en va pas de même en ce qui concerne les frais. En cas de non-paiement des frais de poursuites, le condamné ne peut être soumis à un emprisonnement subsidiaire. La contrainte par corps pour l'exécution des condamnations aux frais n'a lieu, d'autre part, que pour une somme excédant 300 francs. (Loi du 27 juill. 1871 et Cass., 8 sept. 1876, *Pas.*, p. 387.)

Rapportant l'arrêt que nous citons, les *Pandectes belges* constatent que cette décision est conforme aux principes, mais que la loi du 27 juillet 1871 sur la contrainte par corps aurait dû établir une distinction entre les dépens et les frais d'exécution, pour accorder à ces derniers la sanction de l'emprisonnement subsidiaire, comme pour l'amende dont ils ne peuvent se séparer (1).

Et, pourquoi ne s'arrêter qu'aux frais d'exécution?

Pourquoi, alors que l'on impose aux condamnés à l'amende la peine d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement, pourquoi ne pas exiger le paiement de tous les frais nécessités par le procès sous la menace de la contrainte par corps, quelle que soit, d'ailleurs, l'importance des frais?

Qu'arrive-t-il en pratique aujourd'hui? C'est que, redoutant les difficultés d'exécution, reculant devant les recherches concernant la solvabilité du condamné, les préposés de l'administration de l'enregistrement renoncent

---

(1) *Pand. Belg.* Frais de justice criminel et tarif n° 403.

à poursuivre le recouvrement des frais dans une multitude de cas. Et l'on se trouve ainsi en présence de cette situation bizarre d'un condamné qui n'a pas hésité à payer une amende, généralement élevée actuellement, parce qu'il ne veut pas faire l'emprisonnement subsidiaire et qui refuse de payer des frais bien moins élevés que cette amende.

Il semble naturel que les condamnés soient toujours tenus de payer les frais qu'ils ont causés à l'Etat pour lui permettre d'exercer la répression de l'effraction commise.

\* \*

Les frais de la justice répressive ne sont-ils pas trop élevés en Belgique, abstraction faite des observations ci-dessus?

N'y a-t-il pas quelque abus dans les expertises, particulièrement devant les grands tribunaux? Les frais d'expertise ne sont-ils pas extrêmement élevés (1)?

Ne serait-il pas à conseiller de désigner des experts à traitements fixes qui seraient attachés à tel tribunal ou à telle Cour d'appel?

\* \*

#### COMMISSIONS ET JETONS DE PRÉSENCE.

La Commission spéciale de la Chambre a exprimé l'avis, l'an dernier, qu'il n'y a lieu d'accorder aux magistrats et fonctionnaires des jetons de présence, pour les commissions dont ils font partie, que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Interrogé sur ce point, M. le Ministre de la Justice a répondu :

« Aucune distinction n'est faite, au point de vue du droit de jeton de présence, suivant la profession ou la qualité du titulaire. Les magistrats, professeurs, fonctionnaires, touchent ces indemnités au même titre que les autres membres.

» Tous, en effet, consentent, en faisant partie d'une commission, à s'astreindre à un travail supplémentaire auquel ils ne sont point tenus. Le Gouvernement, à raison de la compétence spéciale, de l'activité de certains d'entre eux, fait appel à leur concours. Il est juste que celui-ci ne reste pas sans rémunération. L'allocation d'un jeton de présence ne constitue, d'ailleurs, qu'une dépense minime eu égard à la tâche accomplie.

» L'allocation de jetons de présence aux membres des commissions, créées pour faciliter la tâche des administrations publiques et éclairer le Ministre sur des questions d'ordre spécial, ne peut être supprimée d'une manière générale.

» D'accord avec M. le Ministre des Finances et conformément aux instructions qui ont été données, il y a plusieurs mois déjà, mon Département tend à en limiter l'attribution. »

La dépense, portée de ce chef au budget de 1923, est de 136,000 francs (2). Elle est minime et nous ne nous y arrêterions pas si n'était les critiques que soulèvent certaines commissions et le grand nombre de ces organismes existant dans les divers départements.

---

(1) Des renseignements ont été demandés à M. le Ministre de la Justice concernant les frais d'expertise.

(2) Plus une somme de 235,000 francs pour la Commission de contrôle des cinémas et une somme de 65,000 francs pour les comités d'inspection de l'Ecole de bienfaisance et institutions publiques de l'Etat. Le détail de la somme de 235,000 francs, prévue pour le contrôle des commissions, a été demandé à M. le Ministre de la Justice.

La liste des commissions dépendant du Ministère de la Justice a été publiée l'année dernière dans le rapport de M. Poncelet, à la Chambre (1). Il en est, il faut l'avouer, qui ne semblent pas répondre à une nécessité bien pressante, ni être douées d'une activité dévorante (2). Aussi ne peut-on qu'applaudir aux sages résolutions manifestées par M. le Ministre de la Justice, dans sa réponse à la Commission spéciale de la Chambre et attendre qu'il lui plaise de bien vouloir les mettre à exécution.

### PROTECTION DE L'ENFANCE. — PRISONS.

En ce qui concerne l'Office de la Protection de l'Enfance, nous regrettons de devoir nous joindre aux critiques qui ont été émises antérieurement.

Nous estimons que ces critiques sont justifiées et nous ne pouvons laisser passer l'occasion d'appeler à nouveau l'attention du Sénat sur les anomalies ruineuses pour l'Etat que présentent les dépenses faites pour les Ecoles de bienfaisance.

Qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions. Nul plus que nous ne désire rendre hommage, une fois de plus, à la mémoire de ce grand cœur que fut Jules Lejeune. Qui ne se rappelle que c'est sous sa forte impulsion que se produisit en Belgique un mouvement puissant en faveur de l'enfance malheureuse et qui ne sait que ce fut sous l'influence de la véritable croisade qu'il avait entreprise que l'on vit se créer dans le Pays ces nombreuses œuvres qui viennent en aide aux enfants privés de soutien moral et matériel, que ce fut lui encore qui, dès 1889, déposa le premier projet de loi sur la protection de l'enfance, qui devint la loi du 15 mai 1912 ?

Mais toute l'admiration que nous avons pour l'œuvre de Jules Lejeune, dont MM. Carton de Wiart, Renkin, Vandervelde et actuellement M. Masson, assurèrent la continuation, ne saurait nous empêcher de considérer qu'il

(1) Rapport de M. Poncelet à la Chambre p. 15.

(2) Nous donnons ci-dessous la liste des Commissions du Département de la Justice, d'après le tableau du rapport de M. Poncelet sur le budget de 1922.

Liste des Commissions du Département de la Justice et relevé des sommes payées en 1921 :

	JETONS.
Conseil de législation . . . . . fr.	23,075
Commission d'examen d'officiers et d'agents judiciaires . . . . .	11,800
Commission Imprimerie nationale . . . . .	410
Id. Revision du Code civil . . . . .	4,450
Id. Jury flamand . . . . .	2,403
Id. Frais et dépenses en matière civile et commerciale . . . . .	9,395
Id. d'examen (administration centrale) . . . . .	3,028
Conseil supérieur de la bienfaisance . . . . .	5,655
Commission consultative <i>Moniteur belge</i> . . . . .	500
Id. des anormaux . . . . .	1,500
Id. centrale d'examen (Administration des prisons) . . . . .	5,000
Conseil supérieur des prisons . . . . .	4,000
Commission bibliographique (prisons). . . . .	1,000
Comité directeur du service d'anthropologie . . . . .	3,000
Commission de contrôle des films cinématographiques . . . . .	39,450
(235,000 francs pour 1923).	
Id. d'inspection des écoles de bienfaisance . . . . .	2,690
Id. de réorganisation de l'enseignement dans les écoles de bienfaisance . . . . .	4,050
Id. des frais de justice répressive. . . . .	2,300

est de notre devoir de rappeler ici les observations, très mesurées d'ailleurs, que présentait M. Poncelet à la Chambre (1).

Les articles 4 et suivants du budget prévoient, cette année, pour les Écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État :

Personnel . . . . .	fr. 2,960,000	
Frais de route et de séjour . . . .	65,000	(augmenté de 10,000 francs.)
Travaux extraordinaires . . . . .	80,000	(diminué de 20,000 francs.)
Entretien des élèves . . . . .	2,600,000	(diminué de 400,000 francs.)
Matériel, bâtiments et immeubles .	950,000	
		-----
Ensemble. . . fr.	6,655,000	

Quelles sont ces écoles pour lesquelles on dépense annuellement une somme aussi importante ?

Ce sont les écoles de bienfaisance de l'État qui reçoivent les mineurs mis à la disposition du Gouvernement. Ce sont également les institutions publiques de l'État qui sont affectées à toutes les catégories de mineurs placés en vertu de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

I. Les écoles de bienfaisance sont au nombre de deux : celle de Moll, qui comprend actuellement 129 garçons (2) et celle de Namur, qui comprend 181 filles.

Pour la première, les crédits prévus s'élèvent à la somme de 914,000 francs, soit *fr. 7,085-27 par élève et par an.*

Pour la seconde, les crédits sont de 673,000 francs, ce qui revient à *3,717 francs par élève.*

« Ces chiffres étonnent, disait M. Poncelet, mais il faut noter que le prix de revient par élève provient de ce que la population des écoles a été considérablement réduite et que les frais généraux ne peuvent être diminués dans les mêmes proportions. »

II. Quant aux institutions publiques de l'État, qui sont des œuvres de spécialisation, elles sont au nombre de cinq :

Moll (établissement central d'observation) : 200 garçons ;  
 Ruysselede : 289 garçons et 70 filles ;  
 Saint-Hubert : 297 garçons ;  
 Uccle enfin : 57 filles.

Les crédits sont répartis comme suit :

Moll : 1,199,000 francs, *6,000 francs par élève* ;  
 Ruysselede : 1,563,000 francs, *4,353 francs par élève* ;  
 Saint-Hubert : 1,413,000 francs, *4,757 francs par élève* ;  
 Uccle : 262,000 francs, *4,596 francs par élève.*

Il faut ajouter à ces crédits les frais d'administration centrale, le salaire des ouvriers temporaires, les indemnités de diverses natures.

N'y a-t-il pas là une exagération manifeste ? D'autant plus que les élèves qui étaient en 1914 au nombre de 2,046 ne sont plus guère qu'environ 1,200. Or, en 1914, il y avait pour ces divers établissements un personnel de 186 per-

(1) Rapport de M. Poncelet à la Chambre. 1922. p. 19.

(2) Nous donnons les chiffres de 1922, tant pour le nombre d'élèves que pour les crédits prévus.

sonnes. Le budget pour 1923 accuse 359 agents, soit à peu près un agent par quatre élèves.

Quant aux enfants placés par le Ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire chez des personnes privées et dans des institutions de charité, un crédit de 7,500,000 francs est prévu.

Ce crédit est exigé par le grand nombre des enfants ainsi placés et par l'augmentation de la journée d'entretien.

300 de ces enfants sont placés chez des particuliers à raison de fr. 2.50 par jour ou fr. 912-50 par an.

900 sont placés gratuitement chez des particuliers.

3,950 sont placés dans des établissements privés à raison de 5 francs en moyenne par jour ou 1,825 francs par an.

N'est-on pas frappé de voir combien tous ces frais d'entretien sont variables, et sans parler des enfants reçus gratuitement dans certaines familles, n'est-il pas choquant de constater que les uns coûtent plus de 7,000 francs par an, alors que d'autres ne coûtent que 1,825 francs ou fr. 912.50 ?

Et ne pourrait-on pas, tout au moins, réduire le nombre des institutions publiques et tâcher d'augmenter dans la plus large mesure possible les placements d'enfants dans des établissements privés ? Nous pensons que les enfants ne s'en trouveraient pas plus mal et que les finances publiques s'en trouveraient mieux.

M. Poncelet en exprimait le vif souhait dans son rapport à la Chambre. Jusqu'ici il ne semble pas avoir obtenu satisfaction.

\* \* \*

## PRISONS.

Nous ne renouvelerons pas la discussion plutôt théorique que pratique qui s'est déroulée à l'occasion du précédent budget devant la Chambre et le Sénat, concernant le meilleur système de répression.

Sous l'empire d'idées généreuses, inspirées par la responsabilité partielle de certains délinquants, on a établi tout un plan de réforme :

1° Le service d'anthropologie criminelle qui a pour but de grouper les délinquants en catégories et de déterminer le traitement qui convient le mieux à leur état mental ;

2° La création, à côté des prisons ordinaires et de leurs annexes psychiatriques, de toute une série de prisons spéciales pour les débiles mentaux et les diverses classes de malades ;

3° La substitution au travail en cellule du travail en commun ;

4° La création d'une école de criminologie et de police scientifique ;

5° Et, comme conséquence, la revision du Code pénal dans le sens des mêmes réformes (1).

C'est là un vaste programme soulevant une foule de questions sur lesquelles il est bien difficile de se prononcer à l'occasion de l'examen d'un budget et dont l'examen attentif exigerait un travail considérable.

C'est surtout l'avenir engagé pour longtemps dans des dépenses des plus importantes et qu'il ne paraît vraiment pas que les finances soient en état de supporter à cette heure.

---

(1) Rapport de M. Carton au Sénat, p. 12 et suivantes.

Le programme des réformes tel qu'il a été développé l'année dernière par l'honorable M. Vandervelde à la Chambre conduirait, en effet, à la création de toute une série de prisons spéciales. Il imposerait le remplacement du régime du travail en cellule, qui a été critiqué, par le travail en commun dans certains ateliers.

Sans avoir pu faire, nous l'avouons bien volontiers, une étude approfondie des idées émises dans le discours de M. Vandervelde, nous reconnaissons que nombre de modifications proposées au système pénitencier sont séduisantes; que l'organisation actuelle, qui a marqué un progrès incontestable sur le système qu'il a remplacé, n'est plus en accord avec l'avancement de la science et qu'il serait hautement désirable que l'on pût continuer à marcher dans la voie où l'on a commencé à s'engager.

Mais, s'il est vrai de dire, comme le rappelait M. Vandervelde, qu'en Belgique on commence bien des choses mais qu'on ne les achève pas, il n'est pas moins vrai d'affirmer que poursuivre actuellement la réalisation d'une aussi vaste réforme, serait aller à l'encontre du but et que la situation du trésor n'en permettrait pas l'achèvement.

Il faut donc, à notre avis, se borner à ce qui a été entrepris; maintenir ce qui existe, améliorer ce qui a été fait. Le temps et l'expérience démontreront, au surplus, quelle est la valeur des innovations mises en pratique.

En ce moment, des prisons spéciales sont organisées à Merxplas pour les épileptiques et pour les tuberculeux. Il y a quatre annexes de psychiatrie installées à Anvers, à Gand, à Forest et à Louvain.

Quant au travail en commun, il convient de reconnaître que s'il est organisé sans qu'il porte trop atteinte au régime cellulaire qui trouve de nombreux défenseurs; s'il n'est pas préjudiciable aux intérêts de l'État, grâce aux recettes que celui-ci en retire; s'il n'est pas une concurrence pour les ouvriers libres, il offre l'avantage de donner un meilleur rendement au travail, il permet au détenu de se constituer une légère réserve pour le jour de sa sortie, en même temps qu'il lui donne le moyen de soulager les souffrances du foyer dont il est éloigné.

Ainsi comprise, qui ne souscrirait à cette transformation? C'est de cette manière que l'entend M. le Ministre de la Justice et nous ne pouvons que manifester notre accord avec lui.

Mais ici encore il convient de n'avancer qu'avec prudence.

Et pour résumer en quelques mots notre pensée en ce qui concerne les changements à apporter au système actuel de répression, nous disons: certes, il faut être largement généreux, certes il faut être compatissant à toutes les misères humaines, certes il faut tenir compte de toutes les circonstances qui sont la cause totale ou partielle des délits et des crimes: des tares ataviques, de la maladie, du milieu social. Mais il importe aussi de reconnaître la responsabilité là où elle existe et de ne pas perdre de vue que si la peine doit être réformatrice, elle doit aussi être exemplaire.

Il sera toujours vrai de dire avec un vieil auteur: « C'est un usage de notre justice d'en condamner aucuns pour l'avertissement des autres. De les condamner parce qu'ils ont failli, ce serait bestise, comme dict Platon, car ce qui est fait, ne peut plus se desfaire; mais c'est à fin qu'ils ne faillent plus de mèsme, ou qu'on fuye l'exemple de leur faulte. »

\* \* \*

Telles sont les observations que nous avons l'honneur de présenter, au nom de la Commission de la Justice, dans ce rapport qui ne saurait être

qu'un rappel succinct des débats d'il y a peu de mois devant la Chambre et le Sénat.

\* \*

En dehors des questions budgétaires pures, bien des questions pourraient être envisagées.

Mais nous devons nous borner.

Disons quelques mots en ce qui concerne l'emploi des langues en matière judiciaire. Il s'est élevé des critiques concernant des nominations faites depuis la guerre en pays flamand, de magistrats connaissant imparfaitement le flamand. Nous pensons que, si les faits signalés sont exacts, ils constituent une atteinte tout au moins à l'esprit des lois des 10 avril 1890-3 juillet 1891 et 22 février 1908.

Il importe, surtout à un moment où les conflits linguistiques sont plus vifs qu'il ne faudrait, de ne pas créer de griefs. Il est indispensable, et tout le monde est d'accord sur ce point, que les justiciables soient compris et bien compris par les magistrats devant lesquels ils doivent comparaître.

Nous le répétons, en région flamande, la loi exige que les magistrats sachent le flamand et la loi doit être rigoureusement appliquée.

Que si, d'autre part, des flamands ont à se présenter en région wallonne devant des magistrats ne connaissant pas leur langue, que pour ces cas on assure l'intervention de bons interprètes, et que l'on prenne les mêmes mesures pour les cas où des Wallons sont appelés devant des tribunaux en pays flamand.

Tout ce que l'on fera dans cet ordre d'idées ne peut qu'être heureux et concourir à l'apaisement.

\* \*

La loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, du 30 juillet 1889, a prêté à des nombreux et graves abus. Un projet de loi vient d'être déposé au Sénat par M. le Ministre de la Justice et sera prochainement soumis à nos délibérations. Nous n'avons pas à en parler ici.

\* \*

Ce ne sera, peut-être, pas trop sortir du cadre de ce rapport que d'appeler l'attention sur une question qui, depuis quelques semaines, occupe, une fois de plus et avec raison, la presse : la question du droit de réponse.

Le décret du 20 juillet 1831 accorde à toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, le droit d'y faire insérer une réponse pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée.

Et la jurisprudence s'est généralement, tant en France qu'en Belgique, prononcée en faveur de cette interprétation du droit de réponse que la simple citation suffit pour autoriser ce droit.

C'est ainsi qu'il a été jugé que la personne citée est dispensée de s'expliquer sur l'intérêt qui motive sa réponse et qu'une attaque n'est pas nécessaire ; que même il est permis de répondre à un article élogieux ; et, poussant les choses encore plus loin, que l'artiste dont on a mis le nom au bas d'une gravure, a droit à l'insertion d'une réponse, notamment à une protestation contre la publication de la gravure.

Il y a, il est vrai, quelques rares décisions qui admettent qu'il faut une agression préjudiciable et, partant, un intérêt à répondre. Mais elles s'écartent de la tendance générale de la jurisprudence.

De là, les plus étranges abus sont venus s'abriter sous l'égide de la loi.

C'est ainsi que l'on a vu la personne citée demander l'insertion d'un discours, une autre obliger un journal à publier un jugement ; on a vu, en France, une revue littéraire condamnée à l'insertion d'une tragédie entière.

Il n'est cependant pas contestable qu'à notre époque de journaux et de publications innombrables, alors qu'il est impossible pour les journalistes d'accomplir leur mission d'information sans citer les noms d'une foule d'individus, le décret tel que l'interprète la généralité de la jurisprudence, constitue une entrave redoutable et de tout instant pour la presse.

Un arrêt de la Cour de Paris, prononcé récemment dans une cause qui eut du retentissement, est venu aviver l'intérêt qui s'attache au sens du décret de 1831.

La *Revue des Deux Mondes* avait publié un article consacré à l'adaptation d'une tragédie d'Eschyle. L'article était élogieux et exempt d'attaques contre les auteurs. Ceux-ci se crurent néanmoins en droit d'exiger l'insertion d'une réponse contenant des remarques générales et de pure doctrine. La *Revue* refusa d'insérer la réponse et fut assignée. Elle fut condamnée en première instance ; sur appel, la Cour de Paris infirma le jugement et débouta le demandeur.

Dans son arrêt, la Cour de Paris, après avoir constaté que le critique ne jouit d'aucune immunité particulière et se trouve soumis au droit commun, déclare que cependant le droit de réponse « ne saurait être tenu pour tellement absolu qu'il doive sans réserve être reconnu à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou une revue ; qu'il convient de ne pas perdre de vue que ce qu'autorise la loi c'est une réponse, c'est-à-dire un acte de défense, une riposte, qui nécessairement et par définition s'oppose à une attaque ; qu'il est impossible d'admettre que tout individu désigné dans un article de presse, serait-il sans préjudice à ses intérêts et (peut-on supposer même) en termes avantageux, se voie par le seul fait de cette dénonciation accorder le pouvoir d'intervenir, suivant son seul gré, dans toute discussion, ou d'imposer à son profit une réclame gratuite au journal qui l'a nommé ».

Cet arrêt s'écarte donc, et à notre sens avec raison, du principe que consacraient jusqu'ici les tribunaux, du droit général et absolu de la réponse. Il permet aux magistrats « de contrôler, comme le dit l'arrêt, pour le maintenir en de justes limites, l'exercice des facultés accordées par la loi ».

Déjà, depuis cet arrêt, le tribunal de Namur a, chez nous, admis lui aussi, « que le seul fait d'être cité dans un journal ne suffit pas pour donner ouverture au droit de réponse, qu'il faut, en outre, une attaque préjudiciable ».

Ce jugement tout récent sera-t-il suivi par les tribunaux belges ? Nous voulons l'espérer dans l'intérêt de la liberté de la presse.

Mais nous ne croyons cependant pas inutile d'ajouter qu'au cours du procès intenté à la *Revue des Deux Mondes*, la Société d'études législatives de France proposa de compléter la loi de façon suivante : « Toutefois les articles de critique purement littéraire, artistique ou scientifique qui ne contiennent pas d'offense ne donnent ouverture au droit de réponse que pour la rectification d'erreurs matérielles. »

Y aurait-il des motifs qui s'opposeraient à ce que notre décret sur la dresse fût modifié dans le même sens ? Nous n'y verrions que des avantages.

On a dit avec raison que la liberté de la presse est le corollaire du régime parlementaire. Autorisons la réparation des écarts et des erreurs de la presse par le droit de réponse, mais ne lui imposons pas des lisières inutiles et sans profit pour personne.

\* \* \*

Sous les réserves que nous avons formulées, nous vous proposons d'adopter le Budget de la Justice.

Les membres de la Commission ont, à la majorité, approuvé le rapport, certains membres ne se déclarant pas d'accord sur toutes les considérations qui y sont contenues.

*Le Rapporteur,*  
G. MEYERS.

*Le Président,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.